COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 18

Réunion restreinte par voie électronique : du 05 juin 2025
Présidence : M. DAJON Philippe
Membres participants : Mmes BEAUFILS Jessica, PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel.

*****

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 28970347 DU 25 MAI 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D1 POULE C
US BOLBEC (2) / SC OCTEVILLE SUR MER (1)

A noter que Mme BEAUFILS Jessica n'a pas participé ni à la délibération ni à la décision concernant ce dossier,

Demande d'évocation du club du SC OCTEVILLE SUR MER
« Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la L.F.N., nous nous permettons d'ouvrir une évocation relative à la participation d'un joueur de l'équipe de Bolbec aligné lors du match cité en objet et susceptible d'avoir participé, la semaine passée, à un match de l'équipe 1ère évoluant dans le championnat Régional 1. »

La Commission
- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la demande d'évocation du club du SC OCTEVILLE SUR MER envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- **Considérant l'article n° 187.2 des RG de la LFN qui indique :**
- Évocation
- Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
  - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

- Considérant que la demande d'évocation du club du SC OCTEVILLE SUR MER ne rentre pas dans les critères d'application de l'article 187.2 des RG de la L.F.N.

Pour ce motif, la commission dit,

Qu'il n'y a pas lieu à évocation sur ce dossier.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

*****

MATCH N° 29014247 DU 25 MAI 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D4 POULE D
RC PORT DU HAVRE (2) / JS SAINT LEONARD 76 (1)

Réserves d'avant match du club de la JS SAINT LEONARD 76
« Je soussigné(e) PREVEL GUILLAUME licence n° 2127599789 Capitaine du club J. S. SAINT-LEONARD 76 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club R.C. DU PORT DU HAVRE, pour le motif suivant : des joueurs du club R.C. DU PORT DU HAVRE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du RC PORT DU HAVRE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

<u>Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.</u>

- Considérant le calendrier de l'équipe du RC PORT DU HAVRE (1),
- Constatant que l'équipe du RC PORT DU HAVRE (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du RC PORT DU HAVRE (1) a disputé le dimanche 18 mai 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de ASC JILYAN KURDISTAN (1), et comptant pour le championnat séniors après-midi D1 poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs MM. SY Moussa, licence n° 2546658606, AHBALI Chahine licence n° 2546802473 MOTTE Alexis, licence n° 2543204458, GOUELLE Alexandre licence n° 2544554114 et COURJOL Yorick licence n° 2544569828 ont participé à la dernière rencontre de Championnat séniors après-midi D1 poule C,
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du RC PORT DU HAVRE (1) évoluant en championnat séniors après-midi D1 poule C inscrits sur la feuille de match n'ont pas participé à la dernière rencontre, RC PORT DU HAVRE (2) / JS SAINT LEONARD 76 (1) du 18 mai 2025,
- **Dit que les joueurs MM. SY Moussa, AHBALI Chahine, MOTTE Alexis, GOUELLE Alexandre et COURJOL Yorick, ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que, l'équipe de RC PORT DU HAVRE (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG des compétitions du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe du RC PORT DU HAVRE (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de la JS SAINT LEONARD 76 (1) sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 230€ (46 € x 5) au club du RC PORT DU HAVRE.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du RC PORT DU HAVRE et à porter au crédit du club de la JS SAINT LEONARD 76.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

*****

MATCH N° 28971040 DU 25 MAI 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE D
PLATEAU QUINCAMPOIX FC (2) / US FORET DE ROUMARE (1)

Réclamation d'après match du club de l'US FORET DE ROUMARE
« Je soussigné(e) BREBION Maxime licence n°2543007753 Capitaine du club US FORET DE ROUMARE formule une réclamation sur la qualification et/ou la participation du joueur EDDE Dylan licence n°2543040757 du club PLATEAU QUINCAMPOIX pour le motif suivant : est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission
- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'US FORET DE ROUMARE envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club du PLATEAU QUINCAMPOIX FC par courriel en date du 30 mai 2025.
- Constatant que le club du PLATEAU QUINCAMPOIX FC a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation en équipe supérieure du joueur M. EDDE Dylan, objet de la réserve.

- Considérant le calendrier de l'équipe du PLATEAU QUINCAMPOIX FC (1),
- Constatant que l'équipe du PLATEAU QUINCAMPOIX FC (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du PLATEAU QUINCAMPOIX FC (1) a disputé le dimanche 18 mai 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du EU FC (1), et comptant pour le championnat de régional 3 groupe F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que M. EDDE Dylan, licence n°2543040757, n'a pas participé à la dernière rencontre de l'équipe du PLATEAU QUINCAMPOIX (1) évoluant en championnat de régional 3 groupe F, le dimanche 18 mai 2025,
- **Dit que l'équipe du PLATEAU QUINCAMPOIX (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*.

*****

MATCH N° 28970348 DU 25 MAI 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D1 POULE C
ASC JIYAN KURDISTAN (1) / HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (3)

Réclamation d'après match du club de l'ASC JIYAN KURDISTAN
« Je soussigné mr MOUSTAPHA Mohamed licence numéro 2547678034 confirme la réclamation portée après match du 25 mai 2025 contre Havre caucriauville 3 pour la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de havre caucrauville pour le motif suivant : des joueurs du club du havre caucriauville sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'ASC JIYAN KURDISTAN envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club du HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT par courriel en date du 28 mai 2025.
- Constatant que le club du HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (1),
- Constatant que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (1) a disputé le dimanche 18 mai 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de SAINT MARCEL FOOTBALL (1), et comptant pour le championnat de régional 1 groupe B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (1) évoluant en championnat de régional 1 groupe B, le dimanche 18 mai 2025,
- Considérant le calendrier de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (2),
- Constatant que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (2) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE SPORT (2) a disputé le dimanche 18 mai 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (1), et comptant pour le championnat de régional 3 groupe E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (1) évoluant en championnat de régional 3 groupe E, le dimanche 18 mai 2025,
- **Dit que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

*****

MATCH N° 53213697 DU 17 MAI 2025
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 1 POULE B
AL DEVILLE MAROMME (22) / ST AUBIN FC (21)

Réserves d'avant match du club du ST AUBIN FC
« Je soussigné(e) CHOULAND TIMOTHE licence n° 2543568651 Dirigeant responsable du club ST AUBIN F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la
participation de l`ensemble des joueurs du club AM.LAIQ. DEVILLE MAROMME, pour le motif suivant : sont susceptibles d`être inscrits sur la feuille de matchs plus
de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club AM.LAIQ. DEVILLE MAROMME (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être
effacée si non applicable au présent match).»

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
  Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du ST AUBIN FC envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipes supérieures.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de AL DEVILLE MAROMME (22), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de AL DEVILLE MAROMME disputant le championnat de régional 1 U18 poule unique, cette compétition se déroule par match aller et retour.
  - **M. CANHAN Hugo, 9 matchs**
  - M. DAIME Harry, 1 match
  - M. DAMANGO Dylan, 2 matchs
  - **M. HENNE Mathis, 11 matchs**
  - **M. LECLERC Yohen, 17 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de AL DEVILLE MAROMME (22) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de l'AL DEVILLE MAROMME, disputant le championnat de régional 1 U18 poule unique.
- Concernant l'équipe qui évolue en championnat Régional 2 U16 poule B, cette compétition se déroule par match aller et retour
- Considérant, que le championnat Régional U16 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence **U16** et U15,
- Considérant, que le championnat Départemental D1 U18 est ouvert aux joueurs titulaires d'une licence U18, U17 et **U16,**
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
  « 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, »
- Considérant qu'aucun des joueurs de l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (22) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de l'AL DEVILLE MAROMME, disputant le championnat de régional 2 U16 groupe B
- **Constatant par conséquent que seul 3 joueurs ont participé à plus de 5 matchs dans l'une ou les équipes supérieures du club de l'AL DEVILLE MAROMME,**
- **Dit en conséquence que, l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME (22), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.1. des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

*****

MATCH N° 28970115 DU 25 MAI 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D1 POULE B
FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY (2) / ENTENTE MOTTEVILLE CROIX-MARE (1)

Demande d'évocation du club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIX-MARE
« Bonjour , je vous adresse ce mail pour que les commissions compétentes exercent leur droit d'évocation sur les rencontres du dimanche 04 mai 2025 entre St Julien Pt Quevilly 2 / Entente Motteville Croix-Mare
rencontre 28970115 ,du dimanche 23 mars 2025 et entre St Julien Pt Quevilly 2 / Boucle de Seine
rencontre 29144582 pour l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.
Le club de St Julien Pt Quevilly 2 , sur la rencontre du 23 mars 2025 contre Boucle de Seine , rencontre :29144582 à fait participer 5 joueurs de plus 5 matchs avec une équipe supérieur du club de St Julien .
-Mr Higiro Habinshuti Pacis
-Mr Correa Aufils
-Mr El Khatir Amin
-Mr Kone Abdoul
-Mr Vandy Isaiah Gerrard
Sur la rencontre du 04 mai 2025 (28970115) contre L'entente Motteville Croix-Mare ,Le club de St Julien Pt Quevilly 2 à fait participer 4 joueurs de plus de 5 matchs avec une équipe supérieur du club de St Julien .
-Mr Vandy Isaiah Gerrard
-Mr Correa Aufils
-Mr Khalladi Mohamed
-Mr Sow Ibrahima Sory
Suivant l'article 3 alinéa 2 petit c .des règlements des compétitions du District: « par ailleurs ne peuvent entrer en jeu plus de 3 joueurs ayant effectivement joué , au cours de la saison, tout ou partie de plus de cinq rencontres officielles de compétition régionales ,….
Je demande que les commissions puissent exercer leur droit d'évocation sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements . »

La Commission
- Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la demande d'évocation du club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIX-MARE envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Considérant la teneur de cette demande, la commission décide de faire usage de son droit d'évocation en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Après avoir sollicité les observations du club du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY par courriel en date du 28 mai 2025.
- Constatant que le club du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY **n'**a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure lors de la rencontre FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY (2) / ENTENTE MOTTEVILLE CROIX-MARE (1)

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre précitée, ont participé avec l'équipe supérieure du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY

disputant le championnat de régional 2 poule C.

- M. CAMARA Sékou 3 matchs
- **M. CORREA Aufils 10 matchs**
- **M. KHALLADI Mohamed 8 matchs**
- M. SOUMAH Daouda 1 match
- **M SOW Ibrahima Sory 14 matchs**
- M. VANDY Isaiah Gerrard 5 matchs

- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY (2) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY disputant le championnat de régional 2 poule C.
- Constatant en conséquence que seul 3 joueurs ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe supérieure du club du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY disputant le championnat de régional 2 poule C.
- **Dit en conséquence que, l'équipe du club du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM sur la rencontre FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY (2) / ENTENTE MOTTEVILLE CROIX-MARE (1), du 4 mai 2025 et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**
- **Constatant par conséquent que le club du FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY n'a pas acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.**
- **Dit en conséquence qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur la rencontre FC SAINT JULIEN PETIT QUEVILLY (2) / F DE LA BOUCLE DE SEINE (1) du 23 mars 2025.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette évocation comme non fondée

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

*****

MATCH N° 28970558 DU 04 MAI 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE B
CA LONGUEVILLAIS (1) / FC OFFRANVILLAIS (2)

Réclamation d'après match du club du CA LONGUEVILLAIS
« Je soussignée, Mme CRIBELIER VIRGINIE Secrétaire du C.A.LONGUEVILLE, porte des réserves d'après match sur la qualification et la participation au match du joueur DELAUNAY MATHIS licence N°254990122, licencié à OFFRANVILLE.
Motif : Ce joueur qui a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, ne peut être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures. »

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de CA LONGUEVILLAIS envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club du FC OFFRANVILLAIS par courriel en date du 06 mai 2025.

- Constatant que le club du FC OFFRANVILLAIS a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de M. DELAUNAY Mathis à la dernière rencontre en équipe supérieure,

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC OFFRANVILLAIS (1),
- Constatant que l'équipe du FC OFFRANVILLAIS (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du FC OFFRANVILLAIS (1) a disputé le dimanche 27 avril 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'US LUNERAY (2), et comptant pour le championnat de régional 3 groupe F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur M. DELAUNAY Mathis est inscrit sur la feuille de match de la dernière rencontre de l'équipe du FC OFFRANVILLAIS (1) évoluant en championnat de régional 3 groupe F, le dimanche 7 avril 2025,
- Considérant que M. Ali CHOURIA 'arbitre de la rencontre de R3, US LUNERAYSIENNE (2) / FC OFFRANVILLAIS (1) confirme dans son courriel du 16/05/2025 à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux **« que le joueur n°12 du FC Offranvillais ayant participé à la rencontre du 27/04/2025 était bien Mathis COINTREL, et non Mathis DELAUNAY. Il précise qu'une erreur de saisie sur la FMI est survenue en raison de difficultés techniques liées à l'utilisation d'un ordinateur. »**
- Considérant l'article n° 128 des RG de la LFN qui précise ;
  « *Étant considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel.*
  Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».
- **Dit par conséquent, que M. DELAUNAY Mathis n'a pas participé à la dernière rencontre de l'équipe du FC OFFRANVILLAIS (1) évoluant en championnat de régional 3 groupe F, le dimanche 27 avril 2025, et qu'il pouvait être inscrit la feuille de match de la rencontre citée en objet.**
- **Dit que l'équipe du FC OFFRANVILLAIS (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

*****

MATCH N° 29013069 DU 18 MAI 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D3 POULE B
ASC JIYAN KURDISTAN (2) / YERVILLE FC (2)

Réserves d'avant match du club de YERVILLE F.C.
« Je soussigné(e) JOLY RAPHAEL licence n° 254338423 Capitaine du club YERVILLE F.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club A.S.C. JIYAN KURDISTAN, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S.C. JIYAN KURDISTAN sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Réclamation d'après match du club de YERVILLE F.C.
''Je soussigné Mr JOLY Raphael licence n'2543383423 capitaine de Yerville FC lors de la rencontre D3 Gr B après-midi Asc Jiyan Kurdistan 2 - Yerville 2 du 18 mai 2025 à 15h sur le stade des primevères Canteleu.
Porte réclamation sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe Asc Jiyan Kurdistan 2 pour le motif suivant: participation à la rencontre de plus de trois joueurs ayant participé à plus de cinq matches en équipe supérieure''

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
  Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de YERVILLE F.C. envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.
- Prenant également note de la réclamation d'après match formulée par dans le courriel de confirmation du club du YERVILLE FC envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club du ASC JIYAN KURDISTAN par courriel en date du 03 juin 2025.
- Constatant que le club du ASC JIYAN KURDISTAN n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

<u>Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre des équipes supérieures (réserves d'avant match).)</u>

- Considérant le calendrier de l'équipe du A.S.C. JIYAN KURDISTAN (1)
- Constatant que l'équipe du A.S.C. JIYAN KURDISTAN (1) disputait une rencontre de championnat Seniors Après-Midi D1 poule C contre l'équipe du RC DU PORT DU HAVRE (1), le jour du match cité en rubrique,
- **Dit que l'équipe du A.S.C. JIYAN KURDISTAN (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

<u>Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure (réclamation d'après match)</u>

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du A.S.C. JIYAN KURDISTAN (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du A.S.C. JIYAN KURDISTAN disputant le championnat après-midi départemental 1 poule C.
  - M. ALTUNDERE Omer 4 matchs
  - M. DEMIR Yasin Florian 3 matchs
  - M. DEUTOU Didier 5 matchs
  - M. LE BERVET Norman 5 matchs
  - M. MBOLI BELIBI Lionel 5 matchs
  - **M. NSETH Wilfried Wilson 9 matchs**
  - M. OKAY Nasip 1 match
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du A.S.C. JIYAN KURDISTAN (2) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du A.S.C. JIYAN KURDISTAN disputant le championnat seniors après-midi D1 poule C.

- Constatant en conséquence qu'un seul joueur a participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe supérieure du club du A.S.C. JIYAN KURDISTAN disputant le championnat seniors après-midi D1 poule C.
- **Dit en conséquence que, l'équipe du club du A.S.C. JIYAN KURDISTAN (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N*

*****

MATCH N° 29006042 DU 18 MAI 2025
CHAMPIONNAT SENIORS VETERANS D1 / POULE E
MONT SAINT AIGNAN FC (41) – US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (42)

Réclamation d'après match du club du MONT SAINT AIGNAN FC (41) :
« Je soussigné, Mathieu LAVOISIER, Licence 2117416913, Secrétaire du Mont St Aignan FC formule une réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Mesnil-Esnard pour le motif suivant : des joueurs du club de Mesnil Esnard sont susceptibles d'avoir participé à deux des trois derniers matchs de leur équipe supérieure Vétérans qui a déclaré Forfait le même jour. »

La commission,
- Jugeant en 1er ressort
- Pris note de la réclamation d'après match du club de MONT SAINT AIGNAN FC envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Après avoir sollicité les observations du club du US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE MONT SAINT AIGNAN FC par courriel en date du 03 juin 2025.
- Constatant que le club de l' US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

<u>Sur la participation de joueurs ayant participé à 2 des 3 dernières rencontres de l'équipe supérieure.</u>
- Considérant le calendrier de l'équipe supérieure de l'US MESNIL ESNARD FRA 31 évoluant en critérium vétérans Division 1 groupe A.
- Considérant que cette équipe a déclaré forfait le 18/05/2025 contre le club du SAINT AUBIN FC, le même jour où se disputait la rencontre citée en objet.
- Considérant l'Article 5 des RG du DFSM qui qui stipule :
  « Le forfait d'une équipe supérieure entraîne, le jour de ce forfait, celui de toutes les équipes inférieures du club, dans la même catégorie d'âge. Toutefois, s'il est reconnu que ne figure pas dans les équipes inférieures aucun joueur ayant participé à deux des trois derniers matchs de l'équipe dite supérieure et déclarée forfait, cette mesure ne sera pas appliquée. »

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (42), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE 31 aux rencontres :
  MATCH N°29422737 du 30/03/25 A HOULMOISE BONDEVILLE FC (41) – US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (31)
  - **M. GEST Aurélien n° 2127423422**
  - M. BERTEAU Benoit n° 2127465723
  - **M. BALZAC Gregory n° 2544304985**
  - **M. PAPLOREY Damien n° 2127561699**

  MATCH N°29422742 du 27/04/25 US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (31) – FC SANT JUIEN PETIT QUEVILLY FC (41)
  - **M. GEST Aurélien n° 2127423422**
  - **M. BALZAC Gregory n° 2544304985**
  - **M. PAPLOREY Damien n° 2127561699**

  MATCH N°29422712 du 04/05/25 US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (31) – CAUDEBEC SAINT PIERRE FC (41)
  - **M. GEST Aurélien n° 2127423422**
  - **M. BALZAC Gregory n° 2544304985**
  - **M. PAPLOREY Damien n° 2127561699**
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRA 42 inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune des trois dernières rencontres avec l'équipe supérieure de la catégorie « vétérans » du club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE.
- Constatant que 3 joueurs ont participé à deux des trois derniers matchs de l'équipe dite supérieure.
- **Dit que, l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE 42 était en infraction avec les dispositions de l'article n° 5 des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par forfait (0pt) à l'équipe de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (42) sur le score de 0 à 3 pour en faire bénéficier le club de MONT SAINT AIGNAN FC (41) sur du score 3 à 0, en application de l'article 5 des RG du DFSM.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière 5 de la L.F.N, d'infliger une amende de 168€ au club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE et à porter au crédit du club de MONT SAINT AIGNAN FC.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour la suite à donner en ce qui la concerne.
La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

*****

MATCH N° 53213805 DU 17 MAI 2025
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2 POULE A
AC BRAY EST FORGES 21 – AS GOURNAY FOOTBALL 21

Réserve d'avant match du club de A.S. GOURNAYSIENNE DE FOOTBALL 21 :
« Je soussigné(e) LE BASTARD LOIC licence n° 2410945638 Dirigeant responsable du club A.S. GOURNAYSIENNE DE

FOOTBALL formule des réserves sur la
qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs THEVENIN JULES, du club A. C. BRAY-EST, pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les
joueurs THEVENIN JULES a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier.»

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de AS Gournay Football envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de M. THEVENIN Jules dont la licence a été enregistré après le 31 janvier 2025, objet de la réserve.

- Considérant que le joueur de l'équipe de **AC BRAY EST FORGES 21**, objet de la réserve d'avant match, et figurant sur la feuille de match est titulaire,
  M. THEVENIN Jules, licence U18 n° 9603525171 « changement de club inter ligue » **enregistrée le 14/03/2025 auprès de la LFN**
- Considérant l'article 152 des RG de la LFN qui stipule :
  « 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. *La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.*
  2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
  3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
  - le joueur renouvelant pour son club ;
  - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti,resigne à son club ;
  - le joueur ou la joueuse licencié U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
  - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. »
- Considérant que la rencontre citée en objet est une compétition de la catégorie d'âge auquel peut participer M. THEVENIN Jules.
- **Dit par conséquent que M. THEVENIN Jules pouvait être inscrit la feuille de match de la rencontre citée en objet.**
- **Dit que, l'équipe de AC BRAY EST FORGES 21 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 152 des RG de la L.F.N. et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, la commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour la suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

*****

MATCH N° 28970607 DU 27 AVRIL 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE B
FC OFFRANVILLAIS (2) / AC BRAY EST FORGES (1)

Demande d'évocation du club de l'**AC BRAY EST FORGES**
« nous demandons un droit d'évocation sur la rencontre le joueur MATHIS DELAUNAY du club d'OFFRANVILLE est inscrit SUR LA FMI de la rencontre US LUNERAY 2 /OFFRANVILLE 1 en R3 et le même jour DELAUNAY MATHIS est inscrit également le même jour et à la même heure sur la FMI de du match OFFRANVILLE 2 / ACBE 1 en DIV 2.. »

La Commission
- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la demande d'évocation formulée par courriel en date du 22 mai 2025 du club de l'AC BRAY EST FORGES envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.
- Considérant la teneur de cette demande, la commission décide de faire usage de son droit d'évocation en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Après avoir sollicité les observations du club du FC OFFRANVILLAIS par courriel en date du 26 mai 2025.
- Constatant que le club du FC OFFRANVILLAIS n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation de M. DELAUNAY Mathis
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- Considérant que M. DELAUNAY Mathis est inscrit sur cette feuille de match sous le numéro n° 2,
- Considérant la feuille de match de la rencontre de championnat de régional 3 poule F, US LUNERAY (2) / FC OFFRANVILLAIS disputée le même jour et à la même heure que la rencontre citée en objet.
- Considérant également que M. DELAUNAY Mathis est inscrit sur cette feuille de match sous le numéro n° 12,
- Considérant que M. Ali CHOURIA 'arbitre de la rencontre de R3, US LUNERAYSIENNE (2) / FC OFFRANVILLAIS (1) confirme dans son courriel du 16/05/2025 à la Commission Régionale des Règlements et Contentieux **« que le joueur n°12 du FC Offranvillais ayant participé à la rencontre du 27/04/2025 était bien Mathis COINTREL, et non Mathis DELAUNAY. Il précise qu'une erreur de saisie sur la FMI est survenue en raison de difficultés techniques liées à l'utilisation d'un ordinateur. »**
- Considérant l'article n° 128 des RG de la LFN qui précise ;
  « *Étant considéré comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel.*
  Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».
- Considérant que la Commission Régionale des Règlement et contentieux indique dans son procès-verbal de la réunion du 24 mai 2025 :
  « Considérant que contrairement a ce qui est indiqué sur la feuille de match de la rencontre R3 du 27.04.2025, M. DELAUNAY Mathis n'a pas participé à cette dernière. En effet, c'est bien M. COINTREL Mathis qui a pris part à cette rencontre. »

- **Dit en conséquence que M. DELAUNAY Mathis n'a pas participé à la rencontre de rencontre de championnat de régional 3 poule F, US LUNERAY (2) / FC OFFRANVILLAIS (1), que c'est M. COINTREL Mathis qui a pris part à cette rencontre.**
- **Dit par conséquent que M. DELAUNAY Mathis a participé à la rencontre citée en objet sous son identité.**
- **Dit que, l'équipe de FC OFFRANVILLAIS (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 187.2 des RG de la L.F.N. et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, la commission rejette cette évocation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour la suite à donner en ce qui la concerne.
La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM, dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

*****

MATCH N° 53330107 DU 8 MAI 2025
COUPE DEPATEMENTALE U 15
GROUPEMENT SAINT MAURICE FC (1) / YERVILLE FC (1)

Voir l'annexe sur foot club

*****

MATCH N°29144591 du 25 MAI 2025
CHAMPIONNAT SENIOR-APRES MIDI D1 POULE B
US DE GRAMMONT (1) / F BOUCLE DE SEINE (1)

Voir l'annexe sur foot club

*****

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON

le Secrétaire de la Commission
M. Dominique FONTAINE

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot